

termes des dispositions dudit Accord est maintenu et des négociations sont engagées pour le règlement de tout droit alors en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.

Le présent Accord est conclu en vertu de l'autorité conférée par le Parlement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

En témoin de quoi, les Parties ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux et signatures.

Fait à Saint-Vincent-et-les-Grenadines, le 15 mai 1994.

En présence de : M. [Nom] et M. [Nom], témoins.

Le présent Accord est conclu en vertu de l'autorité conférée par le Parlement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

EN FOI DE QUOI, le présent Accord est signé et scellé.

Le 15 mai 1994, à Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

Le présent Accord est conclu en vertu de l'autorité conférée par le Parlement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

En présence de : M. [Nom] et M. [Nom], témoins.

Le présent Accord est conclu en vertu de l'autorité conférée par le Parlement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

DES CANADA

DES CANADA

DES CANADA

[Signature]

[Signature]

Le 15 mai 1994

Le 15 mai 1994

FOR THE GOVERNMENT
OF SAINT VINCENT AND
THE GRENADINES

FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA

[Signature]

[Signature]

Le 15 mai 1994

Le 15 mai 1994